



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°21-2021-105

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or / Service renseignements en droit du travail

21-2021-11-02-00001 - agrément SCOP société OWLNEXT (2 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2021-10-25-00002 - AP portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées (5 pages) Page 6

21-2021-10-22-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux (3 pages) Page 12

21-2021-10-22-00004 - Arrêté préfectoral autorisant, sur le territoire de la réserve de la Combe Lavaux, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires et des partenaires de la gestion de la réserve (3 pages) Page 16

21-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral modifiant celui du 14 juin 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Etalante (2 pages) Page 20

21-2021-10-25-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées (8 pages) Page 23

21-2021-11-03-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'ARGILLY (2 pages) Page 32

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2021-11-03-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Nuits-Saint-Georges (1 page) Page 35

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

Service renseignements en droit du travail

21-2021-11-02-00001

agrément SCOP société OWLNEXT

Arrêté

Reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

PREFET DE LA COTE D'OR

- Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
- Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91,
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
- Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
- Vu** le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or
- Vu** l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°362/SG et n°008/DDETS du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL (DDETS) et subdélégation de signature aux agents de la DDETS
- Vu** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société OWLNEXT située 12, rue du Golf à QUETIGNY (21800), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative Ouvrière de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Signé Laurent BOISSEROLLES

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire.

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon-22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.frs

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-10-25-00002

AP portant institution de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites et de ses formations spécialisées



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021
portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des
sites et de ses formations spécialisées**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-6 et R.341-6 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : institution de la commission

Il est institué, dans le département de la Côte-d'Or, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 2 : organisation en formations spécialisées

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est organisée en 5 formations spécialisées :

- la formation dite « de la nature » ;
- la formation dite « des sites et paysages » ;
- la formation dite « de la publicité » ;
- la formation dite « des carrières » ;
- la formation dite « de la faune sauvage captive ».

ARTICLE 3 : présidence des formations spécialisées

Les formations spécialisées sont présidées par le préfet ou son représentant.

Le président, qui a le droit de vote, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Leur fonctionnement est régi par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : formation dite « de la nature »

Elle est constituée de 4 collèges composés comme suit :

1° 4 représentants des services de l'État, soit deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et deux représentants de la direction départementale des territoires ;

2° 4 représentants élus des collectivités territoriales ;

3° 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° 4 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée constitue une instance de concertation consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : formation dite « des sites et des paysages »

Elle est constituée de 4 collèges composés comme suit :

1° 4 représentants des services de l'État, soit le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le responsable de l'unité départementale de l'architecture ou son représentant et deux représentants de la direction départementale des territoires ;

2° 4 représentants élus des collectivités territoriales, dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

3° 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° 4 personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un ou deux représentants des exploitants de ce type d'installations, conformément à l'arrêté de nomination des membres, sont invités à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et ont, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : formation dite « de la publicité »

Elle est constituée de 4 collèges composés comme suit :

1° 4 représentants des services de l'État, soit le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le responsable de l'unité départementale de l'architecture ou son représentant et deux représentants de la direction départementale des territoires ;

2° 4 représentants élus des collectivités territoriales ;

3° 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° 4 personnes compétentes en matière de publicité, dont 3 représentants d'entreprises de publicité et un représentant de fabricants d'enseigne.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : formation dite « des carrières »

Elle est constituée de 4 collèges composés comme suit :

1° 3 représentants des services de l'État, soit deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

2° 3 représentants élus des collectivités territoriales, dont le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire ;

3° 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° 3 personnes compétentes, dont 2 représentants des exploitants de carrières et un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 8 : formation dite « de la faune sauvage captive »

Elle est constituée de 4 collèges composés comme suit :

1° 3 représentants des services de l'État, soit le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant et le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

2° 3 représentants élus des collectivités territoriales ;

3° 3 personnalités qualifiées, dont un représentant d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive ;

4° 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

ARTICLE 9 : groupes de travail aux formations spécialisées

Chaque formation spécialisée peut se réunir en groupes de travail pour participer à l'examen technique des dossiers afin de préparer la réunion de la formation spécialisée.

ARTICLE 10 : réunion de la commission en formation plénière

Le préfet ou son représentant peut décider de réunir la commission en formation plénière.

La commission en formation plénière n'est pas habilitée à émettre des avis, mais constitue un lieu d'échanges et d'informations

Cette commission regroupe des membres des formations spécialisées, selon la composition suivante, en 4 collèges :

1° 5 représentants des services de l'État, soit un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, le responsable de l'unité départementale de l'architecture ou son représentant et deux représentants de la direction départementale des territoires ;

2° 5 représentants élus des collectivités territoriales ;

3° 5 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° 5 personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée.

La commission plénière n'ayant pas d'avis à émettre, son fonctionnement n'est pas tenu au formalisme prévu pour les formations spécialisées.

ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est abrogé.

ARTICLE 12 : publication

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-10-22-00005

Arrêté préfectoral autorisant la pratique de
l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle
Combe Lavaux



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021
autorisant la pratique de l'escalade sur le territoire de la réserve naturelle
Combe Lavaux – Jean Roland**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment ses articles 11 et 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 relatif à la pratique de l'escalade sur les sites de l'ubac de la combe de Brochon et du Bec de Judry sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

VU le plan de gestion en vigueur de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland du 2 juillet 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT particulièrement les enjeux de préservation de la population de Faucon pèlerin (rapace) et de la flore patrimoniale en général ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La pratique de l'escalade est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle à l'exception des deux secteurs suivants :

- sur la commune de Gevrey-Chambertin, site de la Grande Bossière ;
- sur la commune de Brochon, sites de l'Annick, de la Paroi Faisandée, du Toit et de l'Arche sur les falaises d'adret de la Combe de Brochon.

Concernant les 4 sites sur la commune de Brochon, seule la partie inférieure de la falaise est autorisée à la pratique de l'escalade, la partie supérieure restant interdite.

La localisation des deux secteurs et la visualisation des parties de falaise autorisées à la pratique de l'escalade figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'utilisation du site d'escalade du Bec de Judry est limitée à la pratique du rappel en dehors de la période allant du 15 février au 15 juin, jours inclus dans la période d'interdiction.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 relatif à la pratique de l'escalade sur les sites de l'ubac de la combe de Brochon et du Bec de Judry sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-10-22-00004

Arrêté préfectoral autorisant, sur le territoire de la réserve de la Combe Lavaux, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires et des partenaires de la gestion de la réserve



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021
autorisant, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean
Roland, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires de la réserve et
des partenaires de la gestion de la réserve**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale Combe Lavaux-Jean Roland et notamment ses articles 16 et 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires de la réserve et des partenaires de la gestion de la réserve

CONSIDERANT que le décret de création limite la circulation en véhicules à moteur sur les seuls chemins ruraux dits « du Buisson Rond » et du « Bas du lit de l'Argilière » ;

CONSIDERANT que cette limitation ne permet pas aux gestionnaires et aux acteurs de la gestion d'assurer pleinement leurs missions de gestion et de surveillance ;

VU l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland réuni le 2 juillet 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 septembre 2021 au 18 octobre 2021 inclus, conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

Article 1^{er}

Les gestionnaires de la réserve naturelle, les services techniques des communes et l'office français de la biodiversité sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à circuler en véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland, sur les pistes suivantes :

- Chemin rural n° 40 dit du Buisson Rond ;
- Chemin rural n°20 dit du Bas du Lit de l'Argilière ;
- Chemin rural n°25 dit de la Combe de Lavaut (Brochon) ;
- Chemin rural n°13 dit de Château Renard ;
- Chemin communal dit de la Combe de Lavaux (Gevrey-Chambertin) ;
- Piste dite des Friches ;
- Piste dite du Chemin des écoliers ;
- Sommière dite du Bois des Grandes Moissonnières ;
- Piste dite de l'Alisier dans sa partie forestière uniquement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux interventions de secours et de sauvetage.

Article 2

Les partenaires des gestionnaires de la réserve naturelle, acteurs de la gestion de la réserve naturelle, sont autorisés à circuler en véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la réserve naturelle selon les conditions suivantes.

Les éleveurs sont autorisés à circuler selon les besoins du pâturage.

Les autres partenaires des activités de gestion (scientifiques, prestataires de travaux...) sont autorisés à circuler selon les autorisations nominatives délivrées par les gestionnaires.

Article 3

La circulation de véhicules terrestres à moteur à des fins cynégétiques est permise selon les conditions et les motifs propres à l'arrêté préfectoral en vigueur, traitant de la pratique de la chasse au sein de la réserve naturelle.

Article 4

Une cartographie des voies ainsi ouvertes à la circulation des véhicules à moteur est annexée au présent arrêté.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 autorisant, sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux – Jean Roland, la circulation, en véhicule terrestre à moteur, des gestionnaires de la réserve et des partenaires de la gestion de la réserve est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin, le président de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts, les agents chargés de la police de l'environnement et de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2021

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral modifiant celui du 14 juin 2017
portant renouvellement du bureau de
l'association foncière d'Etalante



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant renouvellement
du bureau de l'association foncière d'ETALANTE**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Étalante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le courrier de M. Hubert BUZENET en date du 2 mars 2021 informant son intention de mettre un terme à ses fonctions de membre et de président au sein de l'association foncière d'Étalante ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 20 juillet 2021 désignant un nouveau membre en remplacement du démissionnaire ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Étalante est modifié comme suit :

M. Jean-Pierre CLERC est désigné par la chambre d'agriculture, en sa qualité de propriétaire, membre de l'association foncière d'Étalante en remplacement de M. Hubert BUZENET.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le vice-président de l'association foncière d'Étalante et le maire de la commune d'Étalante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'Étalante.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-10-25-00003

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites et de ses
formations spécialisées



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021
portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des
paysages et des sites et de ses formations spécialisées**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-27 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

VU les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de certaines commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant institution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées, modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2019, 6 juin 2019 et 26 février 2021 ;

VU les consultations effectuées ;

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à terme ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et ses formations spécialisées sont composées de quatre collèges dont celui des représentants de l'Etat, conformément à l'arrêté préfectoral portant institution de cette commission.

Article 2 : Nomination des membres de la formation plénière

Sont nommées les personnes suivantes :

en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Patrick CHAPUIS, conseiller départemental du canton de Fontaine-les-Dijon
- M. Billy CHRETIEN, conseiller départemental du canton de Dijon II
- M. Laurent BOISSEROLE, maire de Beire-le-Châtel
- M. Jean-Marie MUGNIER, maire de Busserotte-et-Montenaille
- M. Benoît BORDAT, Dijon Métropole

↳ en qualité de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Dominique JOUFFROY, architecte
- Mme Martine PETIT, France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)
- M. Vincent LAVIER, chambre d'agriculture de Côte-d'Or
- M. Patrice LACROIX, ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté
- M. Sébastien MOTREUIL, assistant ingénieur CNRS – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne

↳ en qualité de personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée

- M. Daniel SIRUGUE, conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
- Mme Jocelyne PRETET, agronome
- M. Thierry BERLANDA, société INSERT
- M. Gilles STREIT – Equiom Granulats
- M. Laurent GUYON, responsable animalier

Article 3 : Nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la nature »

Sont nommées les personnes suivantes :

↳ en qualité de représentants des collectivités territoriales

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine LOUIS <i>Conseiller départemental du canton d'Is-sur-Tille</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
M. Billy CHRETIEN <i>Conseiller départemental du canton de Dijon II</i>	M. Martial MATHIRON <i>Conseiller départemental du canton de Genlis</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or et l'association des maires ruraux

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie MUGNIER <i>Maire de Busserotte-et-Montenaille</i>	Mme Geneviève JONDOT <i>Maire de Martrois</i>
M. Dominique BONDIVENA <i>Maire de Flavigny-sur-Ozerain</i>	Mme Valérie BOUCHARD <i>Maire de Bellenod-sur-Seine</i>

↳ en qualité de personnalités qualifiées

dont 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Patrice LACROIX <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté</i>	M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté</i>
Mme Anne JACQUIN <i>France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)</i>	M. Jean-Noël CABASSY <i>France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)</i>

et 2 représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Vincent LAVIER <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>
M. Dominique DEBOST <i>Forestiers Privés de Côte-d'Or</i>	M. Pierre-Frédéric RICHARD <i>Forestiers Privés de Côte-d'Or</i>

↳ en qualité de personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels

Titulaire	Suppléant
Mme Jocelyne PRETET <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>	Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>
M. Daniel SIRUGUE <i>Président du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne</i>	M. Gérard PAYEN <i>Administrateur du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne</i>
M. Régis DESBROSSES <i>Mammalogue</i>	<i>Non pourvu</i>
Mme Béatrice MONNET <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>	M. Stéphane JAILLY <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>

Article 4 : Nomination des membres de la formation spécialisée dite « des sites et paysages »

Sont nommées les personnes suivantes :

↳ en qualité de représentants des collectivités territoriales

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Claire BONNET-VALLET <i>Conseiller départemental du canton d'Auxonne</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
M. Martial MATHIRON <i>Conseiller départemental du canton de Genlis</i>	M. Billy CHRETIEN <i>Conseiller départemental du canton de Dijon II</i>

1 désigné par l'association des maires de la Côte-d'Or et l'association des maires ruraux

Titulaire	Suppléant
M. Laurent BOISSEROLLES <i>Maire de Beire-le-Châtel</i>	Mme Marie CHODRON de COURCEL <i>Maire d'Ecuitigny</i>

et 1 représentant d'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M. Benoît BORDAT <i>Dijon Métropole</i>	M. Pierre PRIBETICH <i>Dijon Métropole</i>

↳ en qualité de personnalités qualifiées

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Anne JACQUIN <i>France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)</i>	M. Jean-Noël CABASSY <i>France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Vincent LAVIER <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>

↳ en qualité de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement hors dossiers éoliens

Titulaire	Suppléant
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>Non pourvu</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Philippe MOLLIER <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
Mme Jocelyne PRETET <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>	Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>
<i>Non pourvu</i>	<i>Non pourvu</i>

↳ en qualité de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement pour l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure de l'autorisation unique :

Titulaire	Suppléant
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>Non pourvu</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Philippe MOLLIER <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
M. Laurent LAMOUR <i>Représentant le syndicat des énergies renouvelables</i>	M. César TEJERINA <i>Représentant le syndicat des énergies renouvelables</i>
Mme Delphine HENRI (Siemens Gamesa) <i>Représentante de France Énergie Éolienne</i>	M. Sylvain MAES (Quadran) <i>Représentant de France Énergie Éolienne</i>

↳ en qualité de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement pour l'examen des dossiers éoliens déposés dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale :

Titulaire	Suppléant
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>Non pourvu</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Philippe MOLLIER <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
Mme Jocelyne PRETET <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>	Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Agronome - AGROSUP DIJON</i>
M. César TEJERINA (Engie Green) <i>Représentant le syndicat des énergies renouvelables</i>	Mme Delphine HENRI (Siemens Gamesa) <i>Représentante de France Énergie Éolienne</i>

Article 5 : Nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la publicité »

Sont nommées les personnes suivantes :

↳ en qualité de représentants des collectivités territoriales

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence PORTE <i>Conseillère départementale du canton de Montbard</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
M. Martial MATHIRON <i>Conseiller départemental du canton de Genlis</i>	M. Billy CHRETIEN <i>Conseiller départemental du canton de Dijon II</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or et l'association des maires ruraux

Titulaire	Suppléant
M. Antoine HOAREAU <i>Adjoint au maire de Dijon</i>	Mme Amandine MONARD <i>Maire d'Alise-Sainte-Reine</i>
M. Marc BOEGLIN <i>Maire de Belleneuve</i>	M. Jean-Luc ROSIER <i>Maire de Morey-Saint-Denis</i>

↳ en qualité de personnalités qualifiées

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Martine PETIT France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)	Non pourvu

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Vincent LAVIER Chambre d'agriculture	M. Nicolas MICHAUD Chambre d'agriculture

↳ en qualité de personnes compétentes en matière de publicité

dont 3 représentants d'entreprises de publicité

Titulaire	Suppléant
M. François CENDRE Société CLEAR CHANNEL France	M. Fabrice ROMAN Société CLEAR CHANNEL France
M. Thierry BERLANDA Société INSERT	M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure
M. Charles CHAMPALBERT Société MPE – Avenir	M. Laurent VAUDOYER Société MPE - Avenir

et 1 représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice PROTOY SODIFALUX MATIERES ET LUMIERES	Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX e-VISIONS

Article 6 : Nomination des membres de la formation spécialisée dite « des carrières »

Sont nommées les personnes suivantes :

↳ en qualité de représentants des collectivités territoriales

dont le président du conseil départemental ou son représentant

1 élu désigné par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Hubert BRIGAND Conseiller départemental du canton de Châtillon-sur-Seine	Mme Catherine LOUIS Conseiller départemental du canton d'Is-sur-Tille

et 1 élu désigné par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. André LIPPIELLO Maire d'Essarois	M. Serge GRAPPIN Maire de Saint-Romain

↳ en qualité de personnalités qualifiées

dont 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Patrice LACROIX <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté</i>	M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté</i>
M. Dominique GUYON <i>France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)</i>	Mme Catherine HERVIEU <i>France Nature Environnement Côte-d'Or (FNE 21)</i>

et 1 représentant des professions agricoles désigné après avis de la Chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Vincent LAVIER <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>

↳ en qualité de personnes compétentes désignées après avis des organisations professionnelles représentatives

dont 2 représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Romain THEVENARD <i>RMG</i>	Mme Myriam PELTIER <i>CBS</i>
M. Gilles STREIT <i>EQIOM GRANULATS</i>	M. Olivier GIBBE <i>CARRIERE JEANNIN – EUROVIA MANAGEMENT</i>

et 1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Philippe LHOMME <i>Entreprise LHTP</i>	M. Julien REMBA <i>Entreprise Roger Martin</i>

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant, de même qu'un hydrogéologue agréé, ainsi que M. le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant seront associés aux réunions de cette formation spécialisée, à titre consultatif.

Article 7 : Nomination des membres de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

Sont nommées les personnes suivantes :

↳ en qualité de représentants des collectivités territoriales

dont 1 désigné par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>	M. Sébastien SORDEL <i>Conseiller départemental du canton d'Auxonne</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or et l'association des maires ruraux

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Charles COLOMBO <i>Maire de Bure-les-Templiers</i>	M. Jean-Paul MAURICE <i>Maire de Châteauneuf</i>
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET <i>Maire de Daix</i>	M. Thierry JEAN <i>Maire de Velars-sur-Ouche</i>

↳ en qualité de personnalités qualifiées

dont 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice MONNET <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'or</i>	M. Stéphane JAILLY <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>

et 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien MOTREUIL <i>Assistant ingénieur CNRS – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne</i>	<i>Non pourvu</i>
<i>Non pourvu</i>	<i>Non pourvu</i>

↳ en qualité de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Titulaire	Suppléant
M. Laurent GUYON <i>Responsable des parcs animaliers de la ville de Dijon</i>	<i>Non pourvu</i>
<i>Non pourvu</i>	<i>Non pourvu</i>
<i>Non pourvu</i>	<i>Non pourvu</i>

Article 8 : durée des mandats

Le mandat des membres de la commission et de ses formations spécialisées est d'une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le préfet,
Signé : Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2021-11-03-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
bureau de l'association foncière d'ARGILLY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 3 novembre 2021
portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'ARGILLY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1981 portant constitution de l'association foncière d'Argilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'Argilly ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 26 octobre 2021 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1163 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière d'Argilly pour une période de six ans :

* le maire de la commune d'Argilly ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Jean-Paul BOULEY

Jean-Philippe THIBAUT

Gérard MILLOT

Bruno TISSERANDOT

Vincent TACCARD

désignés par la chambre d'agriculture

Jean-Pierre THIBAUT

Philippe SAUVAIN

Jean-Pierre GACHOT

Rémi TACCARD

Baptiste JUNON

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière d'Argilly et le maire de la commune d'Argilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune d'Argilly.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau Nature, sites et
énergies renouvelables,

Signé : Laurent TISNE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-11-03-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie de Nuits-Saint-Georges

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Nuits-Saint-Georges

Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Nuits-Saint-Georges sera fermée à titre exceptionnel du mercredi 17 novembre au mardi 23 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 3 novembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté
et du département de la Côte-d'Or,

Signé

Jean-Paul CATANESE